

Règlement du marché de détail de la Commune de Veyrier

LC 45 811

du 24 novembre 1967

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 1965)

Art. 1

¹ Sur le territoire de la Commune de Veyrier, le marché relève de l'administration municipale.

² Sont réservés, les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, du contrôle des denrées alimentaires et du contrôle des poids et mesures.

Art. 2

¹ Le marché est destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits du sol.

² L'emplacement du marché est fixé d'entente entre le département de justice et police et l'administration municipale.

Art. 3

L'administration municipale fixe sur le marché les places réservées à la vente de produits déterminés,

Art. 4

¹ Le marché de détail est ouvert de 6 h 30 à 13 h du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 7 h à 13 h du 1^{er} octobre au 31 mars.

² Aucune vente n'est autorisée en dehors de cet horaire.

Art. 5

¹ Le déchargement des véhicules destinés à l'approvisionnement du marché devra être terminé à 8 h du 1^{er} avril au 30 septembre et à 9 h du 1^{er} octobre au 31 mars.

² Ces véhicules ne pourront revenir sur les lieux avant midi quinze pour l'enlèvement du matériel et des marchandises non-vendues. Ils ne pourront stationner plus d'une demi-heure après la fin des marchés afin de ne pas gêner le service de nettoyage.

Art. 6

Les propriétaires de chars, chars à bras, camions, camionnettes, etc., venant vendre leurs produits sur le marché sont tenus de garer leurs véhicules aux endroits désignés par l'administration municipale.

Art. 7

La circulation des cycles, même poussés à la main, est interdite à l'intérieur du marché (chaussée et trottoir).

Art. 8

¹ Le tarif fixant les prix de location des emplacements de marché est établi par l'administration municipale suivant la situation des emplacements et le genre de produits vendus. Il figure sur une liste ci-annexée.

² Sauf pour les produits agricoles et les fleurs, les marchands doivent être en possession d'une patente délivrée par le département de justice, police et sécurité.

Art. 9

La location des emplacements à l'abonnement est faite par le secrétariat de la mairie.

Art. 10

Les personnes louant un emplacement au jour le jour doivent présenter une carte de légitimation au contrôleur de service sur le marché. Cette carte est délivrée par le secrétariat de la mairie. Elle est personnelle et non transmissible. (Voir tarif).

Art. 11

Les commerçants établis sur la commune, les producteurs genevois et confédérés domiciliés dans le canton ont la priorité pour la location des emplacements du marché à l'abonnement. Il en est de même pour les transferts de places.

Art. 12

L'administration municipale peut autoriser les locataires du marché à se transférer sur un emplacement vacant en tenant compte du rang d'ancienneté et des dispositions prévues à l'article 13.

Art. 13

L'attribution des emplacements qui ne sont pas demandés en échange par les locataires est effectuée en tenant compte:

- a) du domicile des intéressés (à l'intérieur ou hors du canton);
- b) de leur nationalité (genevois, confédérés, étrangers); le Conseil administratif pourra toutefois, dans certain cas, accorder la priorité à un locataire confédéré ou étranger eu égard à son ancienneté sur le marché;
- c) de leur rang d'inscription par ordre chronologique.

Art. 14

¹ Toute location à l'abonnement est conclue pour une durée indéterminée. Le congé pourra être donné de part et d'autre pour la fin de chaque trimestre, un mois à l'avance au minimum. Les articles 15, 19, 30 et 38 demeurent réservés.

² Le prix des abonnements conclus en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre. Tout mois commencé compte pour un mois plein.

Art. 15

La location est payable le premier mois de chaque trimestre. En cas de non-paiement, un avis invitant à payer dans le délai de 10 jours sera envoyé. Faute de règlement dans le délai fixé, la concession sera retirée.

Art. 16

Le paiement de la location est constaté au moyen de tickets ou de reçus que les marchands doivent garder en leur possession et présenter à toute réquisition du contrôleur. Les locataires non-abonnés qui ne pourraient présenter les tickets de paiement devront acquitter immédiatement la location de l'emplacement qu'ils occupent.

Art. 17

Le ticket est délivré pour la durée du marché et cesse d'être valable dès que le vendeur abandonne la place concédée.

Art. 18

Dès 8 h du 1^{er} avril au 30 septembre et dès 8 h 30 du 1^{er} octobre au 31 mars, l'administration municipale dispose des emplacements non occupés par les titulaires abonnés.

Art. 19

Toute concession d'emplacement sur le marché est à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour raison de sécurité ou d'utilité publique, et cela sans aucune indemnité. Il en sera de même dans le cas de non-occupation de l'emplacement, de plaintes fondées sur la conduite d'un locataire et de non-observation des dispositions prises par l'administration municipale.

Art. 20

¹ Les locataires de places sur le marché, pour la vente des denrées et marchandises de toutes espèces, sont personnelles et non transmissibles.

² Le Conseil administratif pourra autoriser exceptionnellement la continuation de la location:

- a) par le conjoint survivant;
- b) par le descendant d'un locataire défunt ou atteint d'une incapacité permanente de travail, à condition qu'ils aient collaboré antérieurement;
- c) dans des circonstances exceptionnelles qui motiveraient une telle décision.

Art. 21

L'administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises et au matériel des locataires installés sur le marché.

Art. 22

Il est interdit de dépasser les limites de l'emplacement concédé et d'empiéter sur la voie réservée à la circulation, soit avec la marchandise, soit avec le matériel.

Art. 23

¹ Les vendeurs qui voudront abriter leurs marchandises pourront le faire aux conditions suivantes: la couverture de l'étalage au point le plus bas devra être à 2,25 m du sol, et l'élévation maximum à 3 mètres.

² Cette couverture ne pourra dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement concédé, Une tolérance de 20 cm au maximum est admise devant et derrière l'emplacement. Les tentes devront être tenues constamment en bon état.

³ Sont réservés les cas prévus à l'article 27 pour lesquels les locataires ont l'obligation d'abriter leurs marchandises.

⁴ Les étalages ne peuvent être fermés.

⁵ Il est interdit d'élever latéralement des étalages interceptant la vue.

Art. 24

Chaque débitant doit être pourvu d'une balance et de poids et mesures dûment poinçonnés pour le pesage et le mesurage de ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

Art. 25

Le colportage des fleurs, fruits, légumes et autres marchandises est interdit sur le marché.

Art. 26

¹ La vente des denrées alimentaires n'est admise que sous réserve de l'observation des prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

² Les bancs sur lesquels sont vendues les marchandises suivantes: poissons, fromages, beurre, pain, pâtisserie, confiserie, fruits secs, miel, articles d'épicerie, doivent être abrités du soleil et des intempéries de façon suffisante.

³ Il est interdit de placer du poisson en contact avec des surfaces vernies.

⁴ Les étaux et tables destinés aux poissons devront être pourvus d'un revêtement (marbre, faïence, zinc, etc.) ainsi que d'un récipient contenant suffisamment d'eau pour que tous les déchets y soient immergés.

⁵ Ces étaux et ces tables seront en outre séparés de ceux utilisés pour d'autres marchandises.

Art. 27

¹ L'usage des journaux et de tout papier autre que le papier non imprimé est interdit pour envelopper le poisson, le beurre, les graisses comestibles, les fromages et toutes marchandises pour lesquelles cette mesure de propreté est nécessaire.

² Le beurre vendu sous forme de pièces moulées ou de mottes devra être enveloppé dans du papier parchemin ou aluminium.

Art. 28

Il est défendu de déposer la marchandise sur le sol; d'exposer en vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles à la santé publique.

Art. 29

Toute tromperie envers le public sur la qualité ou la quantité des marchandises entraînera l'exclusion immédiate du marché, sans préjudice des poursuites exercées conformément à la loi.

Art. 30

Le prix de chaque marchandise devra être indiqué d'une façon lisible.

Art. 31

Les marchands ne doivent pas interpeller ni importuner le public.

Art. 32

¹ Une plaque-enseigne est obligatoire pour tous les locataires du marché, soit à l'abonnement, soit au ticket. Cette plaque-enseigne (lettres blanches sur fond bleu) devra indiquer les nom et prénom du locataire, son genre de commerce et son domicile. Les dimensions de cette plaque. seront de 0,30 m sur 0,20 m.

² Aucune enseigne réclame ne sera tolérée sur le marché.

Art. 33

¹ Sur tout l'emplacement du marché, il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des débris de fruits, légumes, fleurs, papiers, etc. Les déchets devront être versés au fur et à mesure par les locataires dans des récipients ou corbeilles leur appartenant et qu'ils videront à la fin du marché aux endroits indiqués par l'administration.

² Au départ du locataire, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

Art. 34

Les locataires abonnés peuvent être autorisés temporairement à se faire remplacer sur leurs emplacements de marché. Ils doivent en faire la demande écrite au secrétariat de la mairie en indiquant le motif ainsi que le nom, le prénom, la nationalité et le domicile du remplaçant.

Art. 35

Les personnes ayant leur domicile effectif en dehors du canton ne peuvent vendre sur le marché, soit à l'abonnement, soit au ticket, que des produits importés provenant de la région où elles habitent (réapprovisionnement dans le canton interdit).

Art. 36

Les locations sont limitées à un maximum de deux emplacements par jour de marché pour chaque locataire. Il pourra être dérogé à ce principe si la fréquentation du marché le permet.

Art. 37

L'accès du marché sera interdit aux vendeurs qui offriraient aux employés des services publics des présents ou des pourboires, et la concession du contrevenant sera immédiatement retirée.

Dispositions concernant les marchés spéciaux**Art. 38**

Dispositions concernant les marchés spéciaux:

- a) marché aux poissons (Place de l'Eglise). Ce marché est ouvert toute l'année le vendredi matin de 7 h 30 à 13 h. Il est soumis aux conditions du présent règlement;
- b) marché aux fleurs de la Toussaint (abords du cimetière). Les jours et heures de ce marché sont fixés d'entente avec les intéressés.

Dispositions pénales et abrogatoires**Art. 39**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles des peines prévues à l'article 37, chiffre 10, de la loi pénale genevoise, sans préjudice des pénalités prévues par tous autres lois ou règlements.

Art. 40

L'administration municipale reste juge de tous les, cas non précis au présent règlement.

Art. 41

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1965 et abroge, dès cette date, toutes autres dispositions.

Tarif de location du marché de détail de la Commune de Veyrier

Emplacement	Parking de Grand-Donzel Cour Police municipale
Jour de marché	Mercredi matin - Samedi matin
Heures d'ouverture	6 h 30 à 13 h 00 du 1 ^{er} avril au 30 septembre 7 h 00 à 13 h 00 du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Dimensions de l'emplacement	2,5 x 2 = 5m ²

	<i>Location annuelle</i>	<i>Location «au jour le jour»</i>
Légumes et fruits	100 F	5 F
Oeufs, beurre, fromage	100 F	5 F
Fleurs	100 F	5 F
Poissons	100 F	5 F
Divers (biscuits, chocolat, champignons, etc)	100 F	5 F

Décision du Conseil administratif du 31 mai 1996.